


Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Fonds européen de développement régional, Fonds social européen, Fonds de cohésion, Fonds européen agricole pour le développement rural et Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche: appui aux réformes structurelles dans les États membres</p> <p>Modification Règlement (EU) No 1303/2013 2011/0276(COD)</p> <p>Sujet 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2018-19</p>	<p>Procédure caduque ou retirée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets (Commission associée)		
	CONT Contrôle budgétaire		
	ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée)		
	EMPL Emploi et affaires sociales		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
	ITRE Industrie, recherche et énergie		
	TRAN Transports et tourisme		
	AGRI Agriculture et développement rural		
	PECH Pêche		
	CULT Culture et éducation		
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Evénements clés

06/12/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0826	Résumé
14/12/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/04/2018	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
09/10/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
11/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0316/2018	Résumé
24/10/2018	Résultat du vote au parlement		
24/10/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0407/2018	Résumé
29/09/2020	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0336(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1303/2013 2011/0276(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/8/11796

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2017)0826	06/12/2017	EC	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE621.057	27/04/2018	EP	
Projet de rapport de la commission		PE623.856	26/06/2018	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE622.212	11/07/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE625.556	20/07/2018	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE623.742	30/08/2018	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE623.659	04/09/2018	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE625.361	02/10/2018	EP	

Avis de la commission	CONT	PE626.991	04/10/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0316/2018	11/10/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0407/2018	24/10/2018	EP	Résumé

Fonds européen de développement régional, Fonds social européen, Fonds de cohésion, Fonds européen agricole pour le développement rural et Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche: appui aux réformes structurelles dans les États membres

OBJECTIF: introduire une modification ciblée du règlement portant dispositions communes applicables aux Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) afin de faciliter les réformes structurelles conduites par les États membres dans le contexte du processus de gouvernance économique.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: pour le cadre financier pluriannuel de l'après-2020, la Commission a l'intention de proposer un nouvel outil afin de soutenir les États membres dans l'exécution des réformes structurelles retenues dans le cadre du Semestre européen. Cet outil disposerait d'une dotation budgétaire propre, distincte de celles des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et auxquelles elle viendrait ajouter.

Le nouvel outil daide appuierait notamment les réformes des marchés des produits et du travail, les réformes fiscales, le développement des marchés de capitaux, les réformes visant à améliorer l'environnement des entreprises ou les mesures d'investissement dans le capital humain et les réformes de l'administration publique.

La Commission a l'intention de tester les principales caractéristiques de cet outil daide à la mise en place de réformes à travers une phase pilote menée sur la période 2018-2020, en donnant la possibilité aux États membres d'utiliser tout ou partie de la réserve de performance des Fonds ESI actuels pour soutenir des réformes plutôt que des projets spécifiques.

À cette fin, elle propose de modifier en conséquence le [règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes applicables aux Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI).

CONTENU: la proposition prévoit la possibilité d'affecter la réserve de performance définie à l'article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013, en tout ou en partie, au soutien des engagements de réformes pris par les États membres.

Un État membre qui opte pour une réaffectation partielle ou totale de la réserve de performance devrait proposer à la Commission un ensemble précis de mesures pour la mise en œuvre des réformes structurelles en conformité avec le droit de l'Union. Cette proposition devrait contenir des engagements de réformes assortis de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles ainsi que d'un calendrier s'étendant sur une durée maximale de trois ans.

Après évaluation de la proposition, la Commission adopterait, par voie d'acte d'exécution, une décision définissant les engagements de réformes à mettre en œuvre par l'État membre concerné ainsi que le montant affecté à leur soutien, à prélever sur la réserve de performance.

L'appui aux engagements de réformes devrait prendre la forme d'un financement non lié aux coûts, conformément au règlement financier révisé, avec exécution en gestion directe. Le montant alloué à la mise en œuvre des réformes structurelles devrait être proportionné à la nature et à l'importance desdites réformes et compléter les aides déjà mises en place dans l'Union pour soutenir les réformes nationales.

L'État membre bénéficiant d'un soutien devrait régulièrement faire rapport, dans le cadre des mécanismes du Semestre européen, sur l'avancement de la mise en œuvre de son engagement de réformes.

Fonds européen de développement régional, Fonds social européen, Fonds de cohésion, Fonds européen agricole pour le développement rural et Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche: appui aux réformes structurelles dans les États membres

La commission du développement régional a adopté le rapport de Lambert van NISTELROOIJ (EPP, NL) et de Constanze KREHL (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil pour ce qui est de l'appui aux réformes structurelles dans les États membres.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen rejette la proposition de la Commission et qu'il invite cette dernière à la retirer.

Pour rappel, la proposition vise à modifier le règlement sur les dispositions communes (RPC) afin de permettre l'utilisation de la réserve de performance (6 % des ressources allouées au FEDER, au FSE et au FC au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», au Feader et au FEAMP) pour soutenir des réformes structurelles plutôt que pour financer les «priorités spécifiques» figurant dans les accords

de partenariat.

Bien que le Parlement européen n'ait pas soutenu à l'origine le concept de réserve de performance lors de l'adoption de l'actuel paquet cohésion, les députés ont estimé qu'il était important que les fonds de la réserve de performance soient dépensés comme prévu initialement, pour des projets de cohésion, et qu'ils ne soient pas réaffectés à des réformes structurelles.

Fonds européen de développement régional, Fonds social européen, Fonds de cohésion, Fonds européen agricole pour le développement rural et Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche: appui aux réformes structurelles dans les États membres

Le Parlement européen a adopté par 74 voix pour, 550 contre et 42 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil pour ce qui est de l'appui aux réformes structurelles dans les États membres.

Le Parlement européen a rejeté la proposition de la Commission et il a invité cette dernière à la retirer.

Pour rappel, la proposition vise à modifier le règlement sur les dispositions communes (RPC) afin de permettre l'utilisation de la réserve de performance (6 % des ressources allouées au FEDER, au FSE et au FC au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», au Feader et au FEAMP) pour soutenir des réformes structurelles plutôt que pour financer les «priorités spécifiques» figurant dans les accords de partenariat.